

Arrêt

n° 210 946 du 15 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bantandu et de religion chrétienne. Vous êtes née le 1er juin 1982 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes en relation avec un homme nommé [E. N. D.] depuis le mois de juillet 2016.

Pendant la nuit du 14 août 2017, alors que vous êtes seule avec vos deux plus jeunes enfants à votre domicile, des militaires pénètrent dans votre maison pour la fouiller et pour vous poser des questions sur votre compagnon. Les militaires découvrent des cartons contenant des armes et des tenues

militaires dans votre remise. Ces hommes vous emmènent alors dans un endroit inconnu où vous allez être détenue. Vous êtes interrogée à plusieurs reprises par les militaires à propos de votre compagnon. Ils vous montrent également une photo de militaires sur laquelle vous reconnaissiez votre compagnon et deux de ses amis, [P.J] et [L.J]. Ils vous apprennent que votre compagnon était militaire, qu'il a déserté et qu'il est soupçonné d'être actif dans un groupe rebelle.

Suite à des mauvais traitements et à des viols répétés, vous êtes conduite dans l'hôpital du camp Lufungula le 29 septembre 2017. Le 2 octobre 2017, un médecin vous donne un numéro de téléphone et vous dit de fuir discrètement pendant la journée. Vous quittez le camp Lufungula et vous vous rendez dans un marché. Vousappelez le numéro de téléphone qui est celui de votre oncle Kina-Lumbaki et lui demandez de venir vous chercher au marché. Celui-ci vous amène chez sa belle-soeur qui réside dans la commune de Makala. Vous restez vivre cachée chez cette dame jusqu'à votre départ définitif du Congo. Vous apprenez par votre oncle que votre domicile a été dévalisé suite à votre arrestation mais que vos enfants sont en sécurité.

Le 12 novembre 2017, vous quittez le Congo par avion munie d'un passeport d'emprunt que vous avez obtenu par l'intermédiaire de votre oncle Kina-Lumbaki. Vous voyagez avec un passeur nommé monsieur Kovo qui récupère le passeport à votre arrivé en Belgique le 13 novembre 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 27 novembre 2017 auprès de l'Office des étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations et votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules allégations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les forces de l'ordre congolaises ou par votre compagnon [E. N. D.] car ce dernier est soupçonné d'être membre d'un groupe rebelle. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous n'avez jamais connu d'autres problèmes avec les autorités congolaises ou avec vos compatriotes. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 8-12 et Questionnaire CGRA, question 3).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée vague et évasive sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, au vu du peu d'informations que vous avez été capable de donner concernant monsieur [E. N. D.] et votre relation amoureuse, le Commissariat général remet en question les rapports que vous auriez eu ensemble et qui sont à la base des problèmes que vous dites avoir connus au Congo.

En effet, si vous dites avoir été en couple avec cet homme du mois de juillet 2016 au mois d'août 2017, vos déclarations vagues et dénuées d'un réel sentiment de vécu n'ont pas permis d'établir l'existence de cette relation amoureuse (entretien personnel, pp. 4 et 13).

Ainsi, invitée à trois reprises à présenter votre compagnon de la manière la plus complète et détaillée possible, vous déclarez qu'il est taiseux, qu'il utilise un numéro de téléphone privé, qu'il travaille surtout la nuit et que certains jours il ne fait rien, que vous ne posez pas trop de questions sur ses missions car il subvenait aux besoins familiaux, vous décrivez brièvement son physique et vous dites n'avoir jamais été présentée aux membres de sa famille mais que vous connaissez deux de ses amis avec qui il était en mission de service (ibid, p. 13). Voici les uniques informations que vous avez été en mesure de fournir spontanément lorsqu'il vous est demandé d'en dire un maximum sur cette personne et sur votre relation commune. Cette première analyse décrédibilise déjà la réalité de cette relation qui serait à la base de tous vos problèmes au Congo.

En outre, lorsque des questions plus précises vous ont été posées, vos courtes réponses ou vos méconnaissances de cet homme ne permettent pas davantage d'établir la réalité de cette relation. Questionnée sur ses qualités et ses défauts, vous déclarez que c'est un homme calme, qu'il subvenait aux besoins de la famille mais que vous lui en vouliez de ne pas savoir ce qu'il faisait comme missions la nuit. Vous indiquez qu'il s'occupe bien de vos enfants mais vous ignorez tout de sa famille à lui, si ce n'est qu'il aurait sans doute deux enfants dont vous ignorez le nom et qui habitent peut-être dans le Bandundu. Vous déclarez qu'il est originaire de Bandundu mais vous ignorez son ethnie, son village d'origine, son âge ou sa date de naissance (entretien personnel, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé de parler des loisirs de monsieur [N.], vous répondez qu'il parle tout le temps au téléphone dans son dialecte et que vous n'aviez pas l'occasion de sortir ensemble. Vous êtes à défaut de dire quel est son niveau d'étude, s'il a déjà voyagé à l'étranger ou s'il était impliqué en politique. Questionnée sur des événements marquants de votre vie de couple, vous dites que son calme vous faisait parfois peur mais qu'il s'occupait bien de la famille. Vous ajoutez aussi qu'il voulait vous épouser une fois sa mission accomplie (entretien personnel, p. 15). Par ailleurs, interrogée sur les deux hommes qui venaient à votre domicile pour faire des réunions avec votre compagnon, vous ne savez donner aucune information les concernant si ce n'est que l'un d'eux était en relation avec votre cousine (entretien personnel, p. 15). Concernant les réunions organisées à votre domicile, vous dites en ignorer le but mais que deux jours après votre arrestation, les militaires ont récupéré les colis entreposés chez vous. Interrogée sur ce que vous savez des missions de service de votre compagnon, vous dites ne pas savoir en quoi elles consistent si ce n'est qu'elles avaient pour but d'apporter la paix au Congo. Enfin, vous présentez succinctement l'emploi du temps de monsieur [E. N. D.] lors des missions et dites qu'il ne voulait pas vous en expliquer la teneur (entretien personnel, pp. 15-17).

Le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre d'avantage d'éléments concrets et spécifiques concernant votre compagnon et ses missions. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et tout en tenant compte du fait que vous n'êtes restés en couple que pendant un peu plus d'un an, l'inconsistance, le caractère général et le manque de spontanéité de vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation avec monsieur [E. N. D.].

Par conséquent, dès lors que toutes vos craintes découlent de cette relation et des colis que cet homme aurait déposé chez vous, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée pour ces raisons en date du 14 août 2017.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations évasives, peu étayées et impersonnelles relatives à votre prétendue détention qui ne permettent pas de considérer cet événement comme ayant réellement eu lieu.

Ainsi, lorsque vous avez été invitée à présenter les faits à la base de votre demande de protection internationale de manière complète et détaillée, vous avez déclaré, en ce qui concerne cette détention du 14 août 2017 au 29 septembre 2017, que vous avez été violée et battue, que vous ne receviez que du pain et de l'eau, que vous étiez interrogée sur votre compagnon et qu'ils vous ont montré une photo de lui et de deux de ses amis en tenue militaire et, enfin, que vous avez été transférée dans un hôpital suite à des mauvais traitements (entretien personnel, pp. 10-11). Par la suite, priée à plusieurs reprises de revenir en détails sur cette première et unique détention de votre vie, vous revenez sur certains éléments déjà cités et ajoutez que vous étiez seule dans une cellule sans électricité, que vous entendiez des gens parler au loin, que les gardiens vous jetaient parfois de l'eau dessus, que vous ignoriez tout des accusations de rébellion contre votre compagnon, que vous avez fait de la fièvre, que vous restiez tout le temps assise et que vous deviez nettoyer les toilettes (entretien personnel, pp. 18-19). Voilà, en résumé, tout ce que vous avez été en mesure de dire lorsqu'il vous a été demandé de présenter l'unique détention de votre vie, qui a duré environ un mois et demi et qui s'est déroulée quelques mois

avant votre entretien personnel auprès du Commissariat général, lorsqu'il vous a été demandé de la décrire avec force de détails.

Des questions plus précises vous ont ensuite été posées. Vous complétez alors vos déclarations en décrivant rapidement votre cellule, vous indiquez que vous avez porté les mêmes vêtements pendant toute votre détention et que vous ne vous laviez pas mais que les gardiens vous jetaient de l'eau dessus avant d'abuser de vous. Pour dépeindre le déroulement d'une journée complète en détention, vous déclarez que vous priiez beaucoup, que vous pleuriez, que vous pensiez à vos enfants et que vous dormiez. Questionnée sur votre état psychologique, vous répondez que vous aviez des regrets et que vous avez beaucoup réfléchi. Invitée à présenter des souvenirs sonores ou olfactifs, vous parlez de problèmes d'hygiène intime et de l'odeur d'urine dans la cellule. Enfin, vous ne donnez que très peu d'informations complémentaires sur vos gardiens et vous relatez les abus sexuels dont vous dites avoir été la victime (entretien personnel, pp. 20-22).

Alors que vous avez été longuement interrogée à ce sujet et que de très nombreuses questions vous ont été posées pour vous permettre de donner vie à cette détention alléguée, le Commissariat général constate que le caractère général, impersonnel et peu spontané de vos explications concernant cette période marquante de votre vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité d'un mois et demi.

Au surplus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles se serait déroulée votre évasion ne sont pas crédibles. Pour commencer, notons que vous ignorez tout des démarches entreprises par votre oncle pour vous permettre de vous évader : vous ne savez pas comment votre oncle a appris que vous étiez détenue à l'hôpital du camp Lufungula ou ce qu'il a fait concrètement pour vous faire sortir de là alors que vous êtes restée en contact avec lui par l'intermédiaire de sa belle-soeur chez qui vous résidiez pendant encore plus d'un mois. Par ailleurs, vous ignorez le nom du médecin qui vous a fait sortir de l'hôpital ni pourquoi cet homme prend le risque de vous aider. Et, surtout, vous expliquez avoir simplement quitté l'hôpital et n'avoir eu qu'à enjamber un muret à l'arrière du camp de Lufungula pour recouvrer la liberté. Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ayez pu sortir, en plein après-midi, du camp militaire dans lequel vous étiez détenue de façon aussi simple et ostentatoire.

Ce constat renforce la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas été détenue du 14 août 2017 au 29 septembre 2017 dans un lieu inconnu pour les raisons évoquées et que vous n'avez donc pas subi les viols que vous avez invoqués.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être tuée par les autorités congolaises ou par monsieur [E. N. D.] pour les raisons que vous avez formulées n'est pas fondée.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde information pays, n°1, COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » et n°2, COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou

correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Et, par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique «[p]ris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision du CGRA* ;
- 2. *BAJ* ;
- 3. *Freedom from torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone, june 2014*.
- 4. *Monuc, section des droits de l'homme, Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC, avril 2004*.
- 5. *OFPRA, Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC), 30 juin, 7 juillet 2013*.
- 6. *United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country Reports on Human Rights Practices for 2017, Democratic Republic of the Congo*.
- 7. *Jill Alpes, Charlotte Blondel, Nausicaa Preiss et Meritxell Sayos Monras, Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion, février 2017*.
- 8. *Geert Torremans, Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention, 19 septembre 2017* ».

5.2. La Partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 5 octobre 2018 à laquelle elle joint un rapport de son service de documentation intitulé « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », et daté du 20 juillet 2018.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs la Commissaire adjointe parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et les inconsistances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.7. Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (son compagnon E. N. D. « n'a pas de particularité physique de sorte qu'il n'est pas possible pour elle de le décrire en détail ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de sa relation avec E. N. D., de son arrestation et de sa détention, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés.

6.8. Le Conseil relève plus particulièrement que compte tenu de la durée de la relation que la requérante a entretenue avec E. N. D. -un peu plus d'un an-, il pouvait légitimement être attendu d'elle qu'elle puisse donner plus d'informations le concernant, concernant leur relation et concernant ses occupations. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que caractère lacunaire des déclarations de la requérante permettait de remettre en cause le réalité de cette relation avec E. N. D., et par conséquent, l'arrestation dont a elle a fait l'objet en raison de cette relation.

6.9. Le Conseil relève par ailleurs que l'officier de protection ne s'est pas limité aux déclarations que la requérante a spontanément faites, mais qu'il a posé de nombreuses questions aussi bien au sujet de son compagnon et de leur relation que de sa détention. Il relève encore que la partie défenderesse, dans sa décision, ne se limite pas à reprocher à la requérante de ne pas avoir été « spontanément davantage détaillée » ni qu'elle exigé que celle-ci « donne spontanément davantage de détails » concernant sa détention, mais qu'elle constate au vu de l'ensemble des déclarations de la requérante que « le caractère général, impersonnel et peu spontané des [...] explications [de la requérante] concernant cette période marquante de [sa] vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne [la] convainc pas [...] de la réalité de [sa] période de captivité d'un mois et demi ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.10. Le Conseil constate encore que la partie requérante invoque dans sa requête l'«état de vulnérabilité particulière » de la requérante, mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi consiste cette « vulnérabilité particulière » et d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

6.11. S'agissant des arguments de la partie requérante quant à l'évasion de la requérante, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence dès lors que la détention, et par conséquent l'évasion, de la requérante a été valablement remise en cause.

6.12. La partie requérante se réfère par ailleurs à l'arrêt du Conseil n°116 808 du 13 janvier 2014 dans lequel, selon elle, « [Le] Conseil estime qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si une explication plausible aux incohérences et inconsistances est apportée soit à la lecture du rapport d'audition soit en termes de requête et si les incohérences qui subsistent ne suffisent à fonder l'acte attaqué ».

Le Conseil observe que cet arrêt stipule en fait que :

« 3.8. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que si des zones d'ombre subsistent dans certaines parties du récit du requérant et si le récit du requérant contient certaines inconsistances, une explication plausible à ces incohérences et inconsistances est néanmoins apportée soit à la lecture du rapport d'audition soit en termes de requête et que celles qui subsistent ne sauraient suffire à fonder l'acte attaqué ».

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute et de considérer comme établi qu'il a subi des persécutions du fait de son orientation sexuelle ».

Elle se réfère par ailleurs à la jurisprudence de la CPRR selon laquelle « Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (« arrêt CPPR du 28 janvier 2005 »).

En l'espèce, le Conseil, estime qu'aucune explication plausible aux imprécisions et inconsistances n'a été apportée soit à la lecture du rapport d'audition soit en termes de requête. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

6.13. S'agissant de l'absence de contradiction dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions dans les déclarations de la requérante qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.14. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et sur les conditions de détention, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.15. S'agissant des informations sur le camp Lufungula, le Conseil estime qu'elles sont sans pertinence dès lors que la détention, et par conséquent l'évasion, de la requérante ont été remises en cause.

6.16. La partie requérante fait par ailleurs valoir que plusieurs sources indiquent le risque accru en RDC de subir des persécutions en cas de retour d'origine et que ces documents expliquent que les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention. Elle joint à cet égard trois documents à sa requête, dont elle reprend certains passages dans sa requête :

1. Extraits de « Rape as torture in the DRC ; Sexuel violence beyond the conflit zone », Freedom from Torture, juin 2014.

2. « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion » tiré du site <https://www.fmreview.org/fr/alpes-blondel-preiss-sayosmonras>
2. « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » tiré du site <https://www.mo.be/fr/reportage/les-congolais-demandeurs-d-asile-en-belgique-encourent-jusqu-un-et-demi-de-d-tention>

Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018. Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport de synthèse.

Le Conseil observe que les documents versés par la partie requérante sont soit repris dans le document de synthèse de la partie défenderesse visé ci-avant (document intitulé « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion » et « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention »), soit passablement anciens, parcellaires et peu précis (document intitulé « Rape as torture in the DRC ; Sexuel violence beyond the conflit zone » et daté de juin 2014).

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations actuelles, variées et émanant de sources fiables présentes au dossier administratif. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de la requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattante », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN